

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SONS ET FROMENT

## Préambule :

L'ensemble vocal *Sons et Froment* réunissait à l'origine des parents d'élèves de l'école élémentaire de la rue Froment, Paris 11<sup>e</sup> arrondissement. A ce titre, l'association support de son activité a été jusqu'en 2003 l'association de l'école de la rue Froment « *Les Enfants d'abord* ». Le chœur s'est peu à peu ouvert à de nouveaux chanteurs venant d'autres horizons et s'est ainsi émancipé de son association de tutelle.

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **SONS ET FROMENT**

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association **SONS ET FROMENT** est d'organiser l'activité d'un ensemble vocal amateur, pratiquant le chant polyphonique.

Les adhérents de l'association partagent notamment le même attachement à :

- la recherche de la qualité artistique et du plaisir de chanter ensemble à travers un répertoire choisi ;
- la possibilité d'accueillir au sein de l'ensemble vocal tout chanteur motivé.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents ; ce sont des personnes physiques qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'Assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

## ARTICLE 6 : ADMISSION

Est admis comme membre adhérent toute personne agréée par le Bureau qui verse la cotisation statutaire annuelle. En cas de refus d'une admission, le Bureau doit motiver sa décision devant l'Assemblée générale.

## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant pu faire valoir son point de vue,
- radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, ou par courrier électronique. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'association est administrée directement par l'Assemblée générale. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an en plus de l'Assemblée générale annuelle. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité qui lui est présenté par le Bureau ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau. Les décisions de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le bureau de l'association est élu pour 1 an par l'Assemblée générale qui choisit parmi ses membres au moins :

- un PRÉSIDENT,
- un TRÉSORIER.

L'Assemblée générale détermine chaque année le nombre et la fonction des membres du Bureau.

#### **ARTICLE 13 : RÔLES DU BUREAU**

Le bureau prépare les Assemblées générales dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des assemblées générales.

Il se réunit au minimum 3 fois par an.

À titre indicatif :

Le PRÉSIDENT réunit et préside l'Assemblée générale et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le TRÉSORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons manuels dont elle bénéficie,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions des services rendus,

- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris le 30 octobre 2003.

La présidente,

Cécile RABOT

Le trésorier,

Pierre-Marie LASBLEIS